Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20261005-202646-DE

8REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2026-46

Séance du 05 octobre 2026

Date de convocation : 29 septembre 2026

Nombre de membres :	
En exercice :	15
Présents :	12
Votants :	15

Résultat du vote :	
Pour :	15
Contre :	00
Abstentions :	00

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

Présents :
M. REBEYROL, MME LASCAUX, M. BARDOULAT, MME GADEAUD, M. LAGRANDANNE, MME DURAND, M. PLOUVIER, M. MEYNIER, M LAUTRETTE, MME DEMONT, MME DHONT, MME MAZAUD,

Absents :
Mme SCHILDGE donne pouvoir à Mme LASCAUX
M. BILLY donne pouvoir à M. LAGRANDANNE
M. IMBERT donne pouvoir à Mme DEMONT

Secrétaire de séance :
Mme Elodie DEMONT

Conventions de lutte contre les déchets abandonnés et diffus :
Conclus entre la Communauté de communes du Val de Vienne et ses communes membres

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – n'est pas objet du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière emballages et papiers graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du cahier des Charges).

La Communauté de communes du Val de Vienne, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, est régulièrement sollicitée par ses communes membres, compétentes en matière de propreté, sur des questions de déchets abandonnés diffus issus des

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20261005-202646-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2026-46

emballages ménagers, notamment au niveau des éco-points et en bord de route.

La convention de CITEO prévoit de verser une aide aux collectivités compétentes en matière de propreté urbaine, dont la population municipale est supérieure à 1500 habitants, pour le nettoiement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers et la mise en œuvre des actions d'information, de communication et de sensibilisations pour prévenir et éviter l'abandon de ce type de déchets dans l'environnement.

Dans ce cadre, afin de pouvoir faire bénéficier l'ensemble des communes de cette aide, la Communauté de communes du Val de Vienne et ses communes membres ont souhaité constituer un groupement dont le service public de gestion et de prévention des déchets ménagers (SPPGD) de la Communauté de communes du Val de Vienne sera le mandataire. Le SPPGD pilotera le projet afin de déterminer les besoins des communes et les actions à mettre en place pour lutter contre la présence de déchets abandonnés diffus.

Ainsi, le territoire de la communauté de communes pourra prétendre à une aide annuelle, sur la base de la population 2025 d'un montant de 28 152,50 €. Les modalités de reversement du soutien de CITEO aux communes seront établies ultérieurement après validation des actions à mettre en œuvre et feront l'objet d'un avenant à la convention de groupement.

La convention avec CITEO prendra effet au premier jour du semestre de la date de signature de toutes les parties. Son terme est fixé au 31 décembre 2027.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la convention de groupement, avec l'intégralité des communes membres conclue par la communauté de communes du Val de Vienne avec CITEO pour lutter contre les déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Et ce afin de pouvoir bénéficier des aides de CITEO.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10 et R. 543- 53 à R. 543-56,
Vu les lois n° 82-213 du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20261005-202646-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2026-46

professionnels en ses annexes IV et V,

Considérant que l'éco-organisme CITEO, propose de conventionner avec les collectivités locales, compétentes en matière de nettoiement de la voirie, en vue d'approfondir les connaissances et d'améliorer la gestion des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers,

Considérant que seules les communes ayant une population égale ou supérieure à 1500 habitants peuvent être éligibles à la convention proposée par CITEO,

Considérant que le dispositif présente un intérêt, et que l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes du Val de Vienne supporte des charges de nettoiement liées à l'abandon d'emballages ménagers dans l'espace public,

Considérant que la Communauté de communes du Val de Vienne souhaite participer à ce programme de lutte contre les déchets abandonnés diffus, et bénéficier des soutiens financiers sur les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoiement, ainsi que sur celles découlant des actions préventives et curatives destinées à diminuer les déchets présents sur l'espace public et créée un groupement afin de pouvoir financer ces actions et reverser tout ou partie des soutiens de CITEO,

Vu le projet de convention type de soutien de lutte contre les déchets abandonnés diffus « Communes et groupements communaux » ci-annexé,

Vu le projet de convention constitutive du groupement entre la Communauté de communes du Val de Vienne et ses communes membres pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers ci-annexé,

Vu la délibération n°2026-146 approuvant la convention constitutive de groupement entre la commune du val de vienne et ses communes membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE :**

- **D'approuver** les termes de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, annexée à la présente délibération,

- **D'autoriser** M. Le Maire à signer ladite convention pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO et tout autre document y afférant,

-

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Elodie DEMONT

Le Maire,
Michel REBEYROL

MAIRIE de BURGNAC
87 (Haute-Vienne)

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20261005-202646-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Val de Vienne, représentée par son Président Monsieur Philippe BARRY, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2026,

d'une part,

La Commune d'Aixe-sur-Vienne, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ,

La Commune de Beynac, représentée par sa Maire, ou son représentant agissant en sa qualité et à ses fins, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ,

La Commune de Bosmie-l'Aiguille, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ,

La Commune de Burgnac, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2026

La Commune de Jourgnac, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de Saint Martin-le-Vieux, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ,

La Commune de Saint Priest-sous-Aixe, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du .. ..,

La Commune de Saint Yrieix-sous-Aixe, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

La Commune de Séreilhac, représentée par son Maire, ou son représentant, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20261005-202646-DE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

La convention vise à couvrir une partie des coûts de nettoiement des emballages ménagers abandonnés supportés par la collectivité. Cette dernière assure en contrepartie des opérations de nettoiement des déchets abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La convention de CITEO prévoit de verser une aide aux collectivités compétentes en matière de propreté urbaine, dont la population municipale est supérieure à 1500 habitants, pour le nettoiement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers et mettre en œuvre des actions d'information, de communication et de sensibilisations pour prévenir et éviter l'abandon de ce type de déchets dans l'environnement.

Dans ce cadre, afin de pouvoir faire bénéficier l'ensemble des communes de cette aide, la Communauté de communes du Val de Vienne et ses communes membres ont souhaité constituer un groupement porté par l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20261005-202646-DE

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Communauté de communes du Val de Vienne et les commune membres pour le soutien versé par Citeo pour la lutte contre les déchets abandonnés ;
- Désigner le mandataire du groupement, qui sera, entre autres, désigné comme la personne représentant le groupement ;
- Définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- Définir les modalités de calcul et de perception des soutiens financiers.

Article 2 : Objet des prestations visées par la présente convention

La présente convention de groupement a pour objet la passation d'une convention de soutien relative à ***« la lutte contre les déchets abandonnés diffus »*** avec CITEO, pour les besoins de la Communauté de communes du Val de Vienne et des communes membres et de définir la répartition des soutiens financiers entre la Communauté de communes du Val de Vienne et les communes membres du groupement.

Article 3 – Membres du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Les membres du groupement de commande sont les suivants :

- Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers assimilés (SPPGD) de la Communauté de communes du Val de Vienne ;
- La Commune d'Aixe-sur-Vienne ;
- La Commune de Beynac ;
- La Commune de Bosmie-l'Aiguille ;
- La Commune de Burgnac ;
- La Commune de Jourgnac ;
- La Commune de Saint-Martin-le-Vieux ;
- La Commune Saint-Priest-sous-Aixe ;
- La Commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe ;
- La Commune de Séreilhac.

Ils renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la convention avant la complète exécution.

Un mandat sera donné par l'adhérent, par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20261005-202646-DE

Article 4 – Désignation et obligations du mandataire du groupement

Monsieur le Président de La Communauté de communes du Val de Vienne, à travers le SPPGD, est désigné comme mandataire du groupement.

Dans le cadre de la présente convention :
Conformément à l'article 3 ci-avant, il dispose d'un mandat des membres du groupement : sa mission consiste alors, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, à signer et notifier la convention objet du groupement.

Dans le cadre de la convention avec Citéo :
Le mandataire est chargé de la signature, l'exécution, la modification et la résiliation de la convention de soutien à la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la société CITEO. Il sera le garant de la mise en œuvre des actions prévues par cette Convention.

Le mandataire devra notamment mettre en place un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA). Annuellement, celui-ci devra recenser les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés et présenter les actions réalisées ainsi que les besoins du groupement.

Le mandataire est l'unique interlocuteur de Citeo. Les soutiens lui sont versés et il se charge de les répartir entre les membres du groupement en application de l'article 6 de la présente convention.

La mission du mandataire prend fin à l'expiration de la présente convention.

Article 5 – Obligation des membres du groupement

Afin que la mission du mandataire puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres s'engagent à :

- Désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du mandataire,
- Participer aux réunions de travail et de coordination organisées par le mandataire,
- Faire part de ses besoins pour lutter contre les déchets d'emballages abandonnés,
- Coconstruire, avec le mandataire la liste des actions à mener pour prévenir et éviter l'abandon de déchets d'emballages ménagers,
- Mettre en œuvre les actions définies ci-avant et assurer le reporting auprès du mandataire.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20261005-202646-DE

Article 6 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Le barème imposé par CITEO au mandataire est le suivant :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus de 1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidence secondaire supérieur à 50 % ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

La population municipale de chaque commune entrant dans le calcul des soutiens sera mise à jour annuellement sur la base des données INSEE de l'année N-1, soit de la manière suivante :

Année de soutien	2026	2027
Données INSEE	2025	2026
Recensement INSEE	2022	2023

Les modalités de reversement des soutiens financiers obtenus par le mandataire seront définies annuellement par avenant en fonction du plan d'action défini.

Dés perception du solde annuel des soutiens, le mandataire s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les communes à l'attention du mandataire.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Elle prendra effet dès signature.

La convention s'achèvera à la date de versement du solde du soutien au titre de la dernière année (2027) de la convention avec CITEO.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20261005-202646-DE

Article 8 : Fin du groupement

Le groupement prend fin à l'expiration de la convention de soutien.

Le mandataire est dégagé de tout recours contentieux après la fin du groupement.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention est amendable par voie d'avenant obligatoirement signé par l'ensemble des adhérents.

Article 10 : Règlement des différends – Litiges – Contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Aixe-sur-Vienne, le

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20261005-202646-DE

La Communauté de communes du Val de Vienne Le Président	La Commune d'Aixe-sur-Vienne Le Maire
La Commune de Beynac La Maire	La Commune de Bosmie-l'Aiguille Le Maire
La Commune de Burgnac Le Maire MichePRebeyrol MAIRIE de BURGNAC 87 Haute-Vienne	La Commune de Jourgnac Le Maire
La Commune de Saint-Martin-le-Vieux Le Maire	La Commune de Saint-Priest-sous-Aixe Le Maire
La Commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe Le Maire	La Commune de Séreilhac Le Maire